

DEPARTEMENT DU NORD

Arrondissement de DOUAI

Commune de FLINES-LES-RACHES

REGLEMENT DU JARDIN DU SOUVENIR

CIMETIERE COMMUNAL

Nous, Maire de la Commune de FLINES-LES-RACHES  
Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les  
Articles L.2213.7 à 2213.15 et 2223-1 et suivants,  
Vu le Code des communes notamment les articles R.361.1 et suivants  
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,  
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-181,  
En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et  
La tranquillité publique dans le cimetière communal,

**Article 1 :** Le jardin du souvenir situé dans le cimetière municipal est un espace pour dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

La dispersion des cendres est autorisée uniquement pour les personnes domiciliées ou décédées dans la commune.

**Article 2 :** La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ne peut être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire. Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'une personne ayant la qualité de pouvoir aux funérailles et du Maire ou de son représentant.

Une taxe de dispersion des cendres a été instaurée par le Conseil Municipal en date du 11 avril 2016 et pourra être révisée par délibération du Conseil Municipal.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

**Article 3 :** Il est installé dans le jardin du souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Les plaques devront être d'un format identique et à la charge de la famille et posées par les services funéraires compétents.

**Article 4 :** Tout objet personnalisé est interdit tout comme les objets artificiels sur l'espace et autour du jardin du souvenir. Ils seront retirés sans préavis.

**Article 5 :** Un dépôt de fleurs naturelles autour du jardin du souvenir est toléré pendant quinze jours après le dépôt de cendres et d'un mois pendant les fêtes de Toussaint du 29 octobre au 29 novembre de chaque année.

**Article 6 :** Le règlement sera remis à chaque demandeur.

Monsieur le Directeur Général des Services  
Les services techniques municipaux  
Monsieur le Commissaire de Police  
Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés en mairie.

Fait à Flines les Râches,  
Le 27 octobre 2020

Le Maire,



Annie GOUPIL